

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

CABINET MINISTRE



B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 222 23 49 59
www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

REC 0642 /D/MINFOF/CAB DU 28 NOV 2025

Portant suspension à titre provisoire des activités dans les titres d'exploitation forestière de la Société Forestière et des Services du Cameroun (SFSC).

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;

Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le rapport de mission n°0214/RM/MINFOF/CAB/BNC/C12/C9/C10 du 19 Février 2025 ;

Vu le rapport de mission n°0667/RM/MINFOF/CAB/BNC/C12/C4/C6/B1/B7 du 15 Juillet 2025 ;

Vu la Convocation administrative n°1253/L/MINFOF/CAB/BNC/C12/C10/C9 du 08 Mars 2025 ;

Vu la Convocation administrative n°1995/L/MINFOF/CAB/BNC/C10 du 14 Avril 2025 ;

Vu la Convocation administrative n°3887/L/MINFOF/CAB/BNC/C12/C4/C6 du 30 Juillet 2025 ;

Vu la Convocation administrative n°0473/L/MINFOF/CAB/BNC/C12/C4/C6 du 22 Septembre 2025.

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de l'article 163 de la Loi n°2024/008 susvisée, sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire, pour une durée de trois (03) mois renouvelable, les activités dans les titres d'exploitation forestière de la Société Forestière et des Services du Cameroun (SFSC), en raison de son implication dans l'exploitation forestière au-delà des limites des Ventes de Coupe n°0903517 et 0903518 dans la Région du Sud et l'abattage d'arbres protégés dans l'UFA 10056, en violation des articles 42, 59 et 167 de la même Loi.

Article 2 : La présente décision emporte, conformément aux dispositions de l'article 163 (1) de la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 susvisée :

- L'arrêt des activités dans les titres d'exploitation forestière ;
- L'arrêt de la délivrance des documents réglementaires et sécurisés ;
- L'exclusion de la soumission aux Avis d'Appel d'Offres pour attribution des titres d'exploitation forestière.

Article 3 : La présente décision ne peut être levée qu'après clôture définitive desdits contentieux.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Article 5 : La présente Décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 NOV 2025



Ampliations

- MINFOF/CAB ;
- MINFOF/DF/DPT/BNC/CJ ;
- MINFI/PSRF ;
- DRFOFs ;
- DDFOFs ;
- SFSC ;
- Archives/Chrono.